

ANNEXE 4

**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE
D'AUTORISATION**

**INFORMATION A FOURNIR DANS LES DOSSIERS DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ICPE**

**TEXTE A INSERER DANS LA PARTIE " DEMANDE " DU DOSSIER
A LA SUITE DES RENSEIGNEMENTS PREVUS EN 1°
DE L'ARTICLE DU DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977**

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

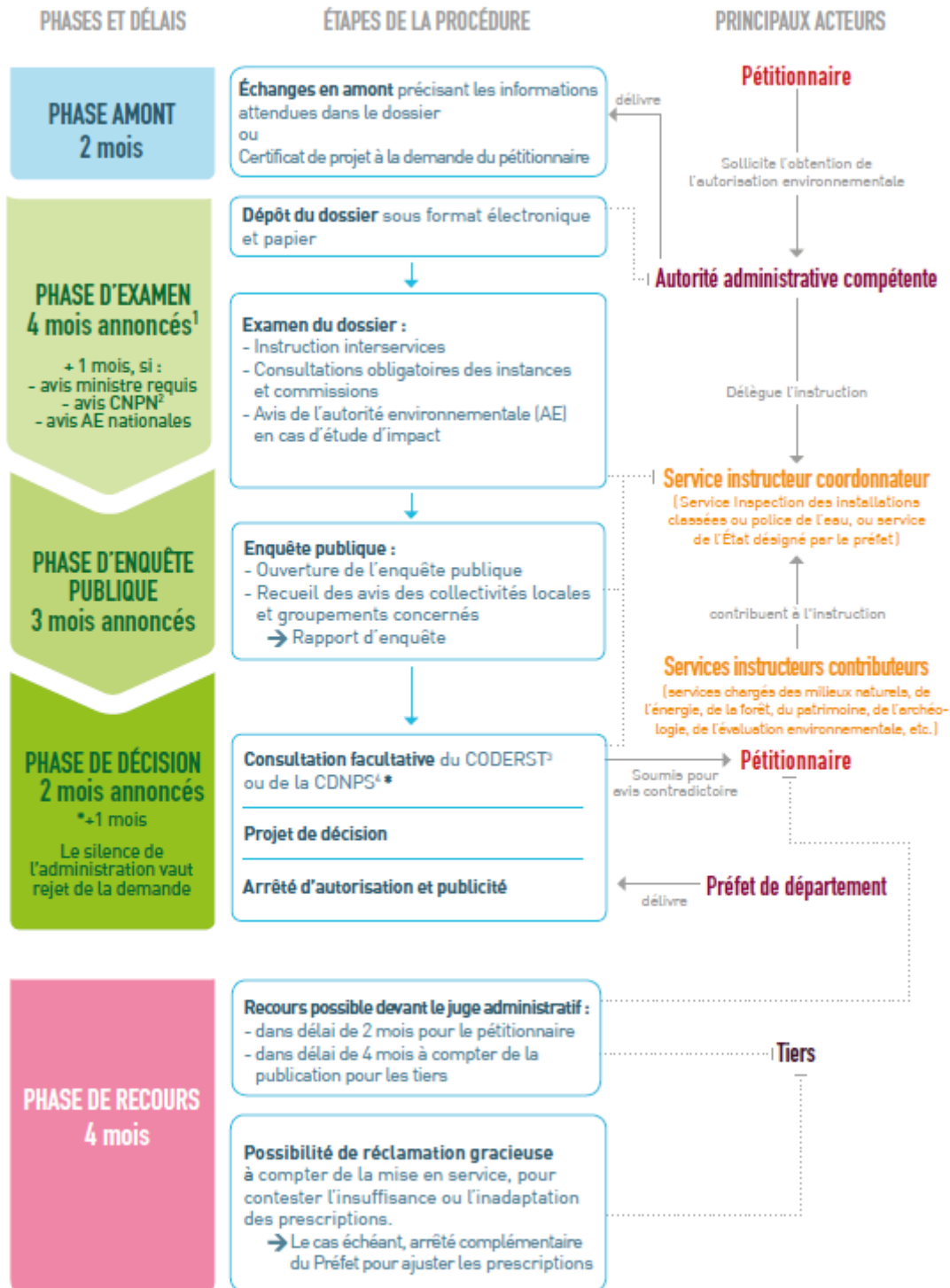
La présente demande est déposée pour l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, compte tenu de la nature et de l'importance des installations projetées, cette autorisation est rendue obligatoire en application de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du décret d'application du 20 Mai 1953 modifié. Ce décret constitue la nomenclature des installations classées et détermine notamment le type de procédure à suivre pour chaque installation visée (déclaration ou autorisation).

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris en application de la loi du 19 Juillet 1976 déjà citée. Cette procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à une distance des installations projetées inférieure à une certaine valeur fixée par le décret de 1953 déjà cité, variable d'une installation à l'autre. Par ailleurs, les modalités de consultation du public sont conformes à des textes de portée générale relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 et décret n° 85-453 du 23 Avril 1985).

Le déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure ainsi que de l'enquête publique est schématisé sur l'organigramme n° 1 ci-joint. On peut constater sur ces organigrammes que le déroulement de la procédure vise à une large consultation. Cela permet au préfet de prendre une décision après avoir recueilli un maximum d'avis auprès : du public, des collectivités locales, des services de l'Etat, du Conseil Départemental d'Hygiène où sont représentés notamment les élus, les médecins et pharmaciens, les pompiers.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.